



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Alignement des cotisations patronales à Mayotte

Question écrite n° 4273

Texte de la question

M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur la discrimination à l'égalité sociale à Mayotte, notamment en terme d'alignement du SMIC sur le SMIC de droit commun, de pension de retraite, de retraite complémentaire, de soutien aux familles, d'accès à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement a justifié à plusieurs reprises son attentisme concernant l'alignement des droits sociaux et l'ouverture des prestations sociales non ouvertes à Mayotte par les conséquences sur l'équilibre des entreprises qui seraient induites par l'alignement des cotisations patronales. Or de nombreux acteurs du secteur privé, leurs représentants syndicaux et consulaires manifestent leur souhait d'une convergence rapide des droits sociaux, compte tenu des tensions sociales que créent les discriminations que subissent les salariés mahorais et plus largement les français de Mayotte. Nonobstant que le taux de cotisation patronale retraite est supérieur de 1 % au taux de droit commun, il lui demande ce qui s'oppose à l'alignement des cotisations patronales sur celles de droit commun en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Le pacte pour la départementalisation de Mayotte, signé en 2011, prévoyait une convergence sociale à échéance d'une génération, c'est-à-dire sur 25 ans, soit d'ici à 2036. Le principe est celui de faire converger les prestations en parallèle de l'alignement des cotisations, conformément à la logique de contributivité des prestations de sécurité sociale. S'agissant des minima sociaux (financés par l'impôt), le principe de convergence a également été acté au moment de la départementalisation, mais sans calendrier. Lors de la commission consultative du travail du 15 novembre 2021 organisée par le préfet de Mayotte, un consensus général pour accélérer la convergence sociale s'est dégagé des échanges avec les partenaires sociaux. Dans le cadre de sa campagne électorale, le Président de la République a annoncé, au printemps 2022, un objectif de convergence à 2031 en matière de prestations sociales. Ce nouveau « cap politique » est aujourd'hui celui du Gouvernement. Dans ce cadre, les travaux autour de la convergence sociale ne peuvent pas être abordés de manière segmentée. L'alignement des cotisations patronales et salariales sur celles de droit commun dans l'Hexagone et dans les autres départements d'outre-mer est lié à la convergence progressive des droits en matière de protection sociale. Cet objectif doit être compatible avec la nécessaire préservation de la compétitivité des entreprises et naturellement de l'emploi. Ainsi, un travail d'ensemble autour de la convergence sera prochainement lancé avec les directions d'administration centrale concernées, les représentants de la préfecture et des experts de haut niveau. Toutes les questions relatives à la trajectoire de convergence progressive du SMIC, des prestations et des cotisations sociales ainsi que des minima sociaux devront être abordées. Les moyens d'améliorer les taux de recours aux prestations seront recherchés. Des réunions locales devront également être organisées sous l'égide du préfet, afin de présenter les différentes avancées aux partenaires sociaux et de recueillir leurs avis et analyses. La question du taux de cotisation patronale dans le cadre du régime des retraites fera partie des paramètres qui seront intégrés à la réflexion. Au total, cette étape finale de la convergence sociale sera menée de manière concertée et doit constituer un jalon essentiel dans l'achèvement

de la départementalisation de Mayotte.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4273

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Outre-mer

Ministère attributaire : Outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 décembre 2022](#), page 6367

Réponse publiée au JO le : [7 février 2023](#), page 1169